



N° 11144 * 19

Formulaire obligatoire
(art. 38 sexdecies RB de l'annexe III
au code général des impôts)



IMPÔT SUR LE REVENU

BÉNÉFICES AGRICOLES
RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL SIMPLIFIÉ
N° 2139-SD (2017)

Identification du destinataire →

Adresse de l'exploitation principale
*(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)*

ACTIVITÉ EXERCÉE

DÉCLARANT n° siret

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications des informations
préidentifiées.

Exercice ouvert le et clos le ou période du au *(en cas de création ou de cessation en cours d'année)*

Option pour la dispense de régularisation en fin d'exercice des dépenses relatives aux frais généraux payés à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an.

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois sur la notice n° 2139-NOT-SD) Col. 1 Col. 2

1. Résultat fiscal : bénéfice col.1, déficit col.2 <i>(report des lignes FS ou FT de l'imprimé n° 2139-B-SD)</i>		
2. Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers <i>(compris dans les résultats ci-dessus)</i>		
– Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		
– Revenus bruts	a	<input type="text"/>
– Quote-part des frais et charges correspondants ❶	b	<input type="text"/>
– Revenus nets exonérés (a – b)		c <input type="text"/>
– Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ❷		d <input type="text"/>
3. Abattements et autres déductions		
– Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ❸		e <input type="text"/>
– Déduction pour investissement, pour aléas, (article 72 D, 72 D bis et 72 D ter du CGI) ❹		f <input type="text"/>
4. TOTAUX (reporter le total de la col. 1 et total de la col. 2)		
5. Bénéfice (col. 1 – col. 2) ou Déficit (col. 2 – col. 1)	g	h <input type="text"/>
5 bis. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 du CGI)		
– Plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif	m	<input type="text"/>
– Moins-values à court terme	n	<input type="text"/>
6. À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 : ❺		
– Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA ou OMGA	i	<input type="text"/>
– Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA ou OMGA	j	<input type="text"/>
– Déficit éventuellement déductible des autres revenus		k <input type="text"/>

7. Plus-values nettes ❻ À long terme exonérées À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 quindecies I-1 du CGI)

	MONTANT	Déduction art.72 D et 72 D bis ❷	Net imposable
– à long terme imposables au taux de 16 %	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
– taxées selon les règles prévues pour les particuliers	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

8. Entreprises implantées en zone franche D.O.M. ❽ Exonération des plus-values à long terme imposables au taux de 16 % ❾ Exonération du bénéfice

9. Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art.244 quater W 10. Entreprises nouvelles art.44 sexies » et « exonération du bénéfice

C Si vous souhaitez modifier votre régime d'imposition dans les conditions prévues à l'article 69 du CGI pour l'exercice suivant, vous pouvez indiquer directement ci-contre votre option : (cf. notice)
OPTION POUR LE RÉGIME RÉEL NORMAL

Viseur conventionné CGA ou OMGA

Nom, adresse, téléphone, adresse électronique :
– du professionnel de l'expertise comptable :
– du CGA ou OMGA :
– du Conseil :

N° d'agrément du CGA ou OMGA :
À , le

Signature et qualité du déclarant,

Nom, prénoms et adresse du déclarant :

D IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)								
N° d'ordre	Nature des immobilisations	Date d'acquisition ou de mise en service	Prix total payé T.V.A. comprise ①	Montant de la T.V.A. déductible	Valeur hors T.V.A. déductible ②	Taux d'amortissement	Montant des amortissements	
							antérieurs	de l'exercice
	1	2	3	4	5	6	7	8
① Les exploitants non assujettis à la TVA remplissent la colonne 3 mais pas la colonne 5				TOTAL				
② Les exploitants assujettis à la TVA remplissent la colonne 5 mais pas la colonne 3								

E DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)							
N° d'ordre	Nature des immobilisations	Date de cession	Prix de cession	Plus-values		Moins-values	
				à court terme	à long terme	à court terme	à long terme
	9	10	11	12	13	14	15
TOTAL							

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

- Documents à joindre en double exemplaire à la présente déclaration :
 - Tableaux nos 2139-A-SD à 2139-E-SD établis sur des imprimés fournis par l'Administration.
 - La présente déclaration, établie en un seul exemplaire, est à adresser au service des impôts du lieu de l'exploitation ou, en cas de pluralité d'exploitations, du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation. Elle doit être soucrite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2017.
 - La déclaration est à soucrire par la femme mariée, lorsqu'elle exerce personnellement l'activité agricole.
 - Les contribuables qui réalisent, à titre personnel et à raison de leurs droits dans des sociétés ou groupements placés sous le régime du micro-BA, une recette moyenne, calculée sur les trois années précédentes comprise entre 82 200 € et 350 000 € doivent soucrire deux déclarations n° 2139-SD ; la première, à l'adresse du lieu de l'exploitation en indiquant uniquement les renseignements relatifs aux exploitations gérées à titre individuel ; la seconde, à l'adresse du lieu du siège de la direction de la société ou du groupement, en mentionnant tous les éléments comptables de nature à faire apparaître leur part dans les résultats réels de la société ou du groupement.
 - La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus, laquelle est à adresser au service des impôts du lieu de votre domicile.
- Documents à produire seulement dans certaines situations :
 - A. Les exploitants doivent indiquer la valeur vénale de leurs terres et bâtiments au 1^{er} janvier de l'année du franchissement de la limite du micro-BA. Ces renseignements sont à fournir avec la déclaration des résultats de l'année considérée.
 - B. Les exploitants agricoles ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenus de produire l'imprimé n° 2147-Bis-SD (Tableau des écarts de réévaluation) disponible sur impots.gouv.fr.
- Allègements des obligations comptables :
 - A. Les dépenses relatives aux frais généraux qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an peuvent, sur option de l'exploitant, ne pas donner lieu à la constatation d'une dette lorsqu'elles ne sont pas encore payées à la clôture de l'exercice.
 - B. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.
 - C. La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est plus exigée, dans la limite de 1 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 152 €.

Nom, prénoms et adresse du déclarant :

F DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole.

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part du bénéfice net ou du déficit ¹	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ²	Part de l'impôt déjà versée au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt)	Part de la plus-value nette à long terme
1	2	3	4	5

- ¹ Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.
- ² Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2a du cadre B de la présente déclaration.

G RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX ³

Montant des	<ul style="list-style-type: none"> - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire. - Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation et dont la charge lui incombe normalement. 	Exercice _____

³ Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception. Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

H DIVERS

Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole ⁴, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

- ⁴ Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité limitée.

I COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER

PARTICULIERS : les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.

SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE : les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique N° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

J CENTRES OU ORGANISMES MIXTES DE GESTION AGRÉÉS OU VISEURS CONVENTIONNÉS

(Joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le CGA ou OMGA)

Numéro de centre ou organisme mixte de gestion agréé : Numéro d'identification du centre ou organisme mixte agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices agricoles adhérents à un centre de gestion agréé et aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné », c'est-à-dire à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du code général des impôts).

L'article 1649 quater L du CGI prévoit l'obligation pour les professionnels de l'expertise comptable de fournir annuellement à leurs clients ou adhérents agriculteurs un dossier de gestion.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C-PRO, rubrique 5 « Revenus agricoles » – régime du bénéfice réel – colonnes « CGA, OMGA ou Viseur ».

Vous êtes informé de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

Les imprimés nos 2139-SD, 2139 A-SD à 2139 E-SD sont à utiliser par les agriculteurs qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Il s'agit des :

- exploitants dont la moyenne des recettes mesurées sur les trois années consécutives précédentes (2013, 2014 et 2015) est comprise entre 82 200 € et 350 000 € (art. 69 du code général des impôts) ;
- à compter des revenus perçus en 2015, les recettes à retenir pour l'appréciation de la limite de 350 000 € correspondent aux créances acquises et non aux sommes encaissées (V de l'article 69 du CGI).
- exploitants qui exercent une activité commerciale de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire, lorsque la moyenne annuelle des recettes provenant de l'activité agricole n'excède pas 350 000 € ;
- exploitants relevant du régime micro-BA qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition. Toutefois, ces exploitants peuvent également opter pour le régime du bénéfice réel normal ;
- sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu et créées depuis le 1^{er} janvier 1997, à l'exception des GAEC (sauf option ou dépassement de la limite d'application du régime du micro-BA).
- exploitants qui exercent des activités de vente de biomasse sèche ou humide ou de production d'énergie, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation agricole, ou qui mettent à disposition des droits au paiement de base, ou dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire, lorsque la moyenne actuelle des recettes provenant de l'activité agricole n'excède pas 350 000 € (art. 69 E du CGI).

AVERTISSEMENT : les annexes à la déclaration sont conçues d'après les normes du plan comptable général agricole. Afin de tenir compte des règles fiscales, des adaptations sont nécessaires. Elles apparaissent au cadre B de l'imprimé n° 2139 B-SD et sont détaillées, en tant que de besoin, sur des feuillets séparés.

MODALITÉS PRATIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES IMPRIMÉS nos 2139-SD, 2139 A-SD et 2139-B-SD :

Case à cocher « Néant »

- Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case « Néant » située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s).
- **Les arrondis fiscaux** : la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.
- **Indications des montants** : La comptabilité de l'exploitation doit retracer le montant exact des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre le montant des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.
- **Montant négatifs** : Afin d'éviter toute confusion, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.
- **Totaux** : Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être successivement cumulés. Seul le total général de chaque tableau reprend les différents sous-totaux.
- **Durée de l'exercice (N) et de l'exercice précédent (N-1)** : La durée de chaque exercice est exprimée en nombre entier de mois, le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

NOUVEAUTÉS

Veuillez indiquer dans les nouvelles cases situées sous le bénéfice imposable (formulaire n° 2139-SD), le montant des revenus positifs et négatifs compris dans ce bénéfice mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (article 204 G du CGI).

Ces montants doivent être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° 2042 C PRO lorsque le titulaire du bénéfice agricole est le contribuable ou son conjoint (déclarant 1 ou déclarant 2) :

- plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé (case m), à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes 5AQ à 5BR ;
- moins-values à court terme (case n) à reporter sur la déclaration 2042 C PRO, lignes 5AY à 5BZ.

ATTENTION : Depuis l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie électronique. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.